



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

paiement

Question écrite n° 59461

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les possibilités du libre choix de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par les entreprises. À partir d'un certain montant, la direction générale des impôts oblige les entreprises à régler leur TVA due mensuellement par virement et à date fixe. Les entreprises sont, la plupart du temps, pénalisées par ce moyen de paiement car elles doivent prévoir le temps de traitement bancaire des virements, alors que ce moyen de paiement dépend directement des services bancaires, échappant ainsi totalement à leur contrôle et donc à leur responsabilité. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter que les entreprises aient à régler des indemnités de retard.

Texte de la réponse

L'obligation de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par virement a été instituée dès 1991 et codifiée à l'article 1695 ter du code général des impôts. Ce dispositif s'est inscrit dans la poursuite de la politique de modernisation du recouvrement de l'impôt en favorisant l'utilisation d'un moyen de paiement qui fait l'objet d'une dématérialisation dans sa transmission et son traitement. Les règles juridiques qui lui sont applicables imposent effectivement aux entreprises de s'assurer que le compte du Trésor est crédité à la date d'exigibilité de la taxe. Pour ce faire, elles doivent déterminer avec leur établissement bancaire les dates limites de dépôt des ordres de virement garantissant le respect de ce délai. Toutefois, les entreprises qui voudraient alléger ces contraintes peuvent utiliser la procédure TéléTVA. Ce service, mis en place par la direction générale des impôts en mai 2001, permet à la fois de transmettre la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée et de payer sous forme dématérialisée à la date limite de paiement sans avoir à s'interroger sur la date à laquelle le compte du Trésor sera crédité. Pour toute information, les entreprises peuvent consulter le site internet www.impots.gouv.fr. Elles peuvent également s'adresser au correspondant « téléprocédures » de la direction des services fiscaux dont elles dépendent (les coordonnées du correspondant sont fournies sur ce site) ou à leur service local habituel.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59461

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2315

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3488